

PROVINCE DE LIEGE

STATUT PECUNIAIRE

DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Dernière Modification : Résolution du Conseil provincial du 28 janvier 2016.
En vigueur le 1^{er} mars 2016.

TITRE I : TERMINOLOGIE

Article 1^{er}. - Les traitements des membres du personnel soumis aux dispositions du présent statut, sont fixés par les échelles comprenant :

- un traitement minimum ;
- des traitements dénommés «échelons », résultant des augmentations intercalaires périodiques ;
- un traitement maximum.

Article 2. - Les traitements et les augmentations intercalaires périodiques sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

Le traitement n'est jamais inférieur au minimum garanti.

Article 3. - Pour l'application du présent statut :

L'expression « Service de l'Etat » désigne tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique.

L'expression « Service d'Afrique » désigne tout service relevant, avant l'indépendance des Etats intéressés, du Gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi et non constitué en personnel juridique.

L'expression « Autres services publics » désigne :

- tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;
- tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge et du Gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personnel juridique ;
- tout autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local, et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate une prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

Article 4. -

§ 1^{er}. - Pour l'application du présent statut, l'expression « fonction à prestations complètes » désigne la fonction comportant des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Sont notamment complètes, les prestations de l'agent qui comme membre du personnel de la Province, effectuée au moins, dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, le nombre minimum d'heures de cours fixé pour la fonction complète.

§ 2. - Sont également complètes les prestations de l'agent qui, comme membre du personnel de la Province, effectuée au moins, dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, un total d'heures de cours tel que la somme des valeurs relatives à ces heures atteigne l'unité.

Dans une fonction, la valeur relative d'une heure de cours s'exprime par une fraction dont le numérateur est l'unité et le dénominateur le nombre minimum d'heures de cours fixé par la fonction complète.

Article 5. - Pour l'application du présent statut :

L'expression « fonction accessoire » désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut l'agent :

- a) qui exerce déjà une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs écoles ;
- b) *supprimé par résolution du Conseil provincial du 14/12/2006 ;*
- c) *supprimé par résolution du Conseil provincial du 14/12/2006 .*
- d) Par « autre occupation » citée ci-avant, il faut entendre une occupation autre :
 1. qu'une profession indépendante ;
 2. que des prestations effectuées dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, pour lesquelles une rémunération à charge du Trésor public, d'une Province ou d'une Commune, est octroyée.
- e) *supprimé par résolution du Conseil provincial du 14/12/2006 ;*
- f) qui bénéficie d'un traitement ou d'une pension de retraite du chef d'un emploi exercé dans le secteur privé ou public, dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité professionnelle normale, sauf si le montant est inférieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur ;
- g) qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice, pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

Pour l'application du présent statut, l'expression « fonction principale » désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qui n'est pas considérée comme accessoire conformément aux dispositions précédentes. *Résolution du Conseil provincial du 14/12/2006 (Effets au 1/1/2006)*

Article 5 bis. – Lors de son entrée en fonction dans une école régie par le présent statut, l'agent introduit une déclaration de cumul auprès du Collège provincial.

L'agent introduit la déclaration de cumul lorsqu'il débute une activité indépendante ou salariée, et lors de toute modification de ladite activité. Dès qu'il cesse ladite activité, l'agent le déclare auprès du Collège provincial.

Article 5 ter. -

§ 1^{er}. - Le membre du personnel qui exerce un ou plusieurs fonctions principales dans l'enseignement de plein exercice, ainsi que dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, et qui n'atteint dans aucun des deux enseignements séparément la norme prescrite pour la fonction à prestations complètes par les articles 37 à 54, reçoit une rémunération fixée comme suit :

- a) selon les dispositions prévues à l'article 37 « fonctions incomplètes principales », pour ce qui concerne les prestations effectuées dans l'enseignement de plein exercice ;
- b) selon les dispositions de l'article 54 §1^{er}, pour ce qui concerne les prestations effectuées dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

§ 2. - Le traitement fixé conformément au §1^{er}, ne peut être supérieur au traitement le plus élevé dont le membre du personnel bénéficierait s'il exerçait des prestations complètes dans une de ces fonctions.

§ 3. - Les fonctions à rémunération propre exercées en vertu du présent article ne sont pas distinctes les unes des autres

§ 4. - Par dérogation au §1^{er}, le traitement du personnel à temps plein est fixé complètement suivant les dispositions de l'article 37 du présent statut à condition que :

1. les prestations dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit soient rémunérées par heure de cours hebdomadaire/année et que :
2. le membre du personnel effectue plus d'un tiers de ses prestations dans l'enseignement de plein exercice.

Pour l'application de cette disposition, les prestations effectuées au niveau correspondant de l'enseignement de plein exercice.

Article 5 quater. -

§ 1^{er}. - L'agent régi par le présent statut, nommé à titre définitif, bénéficie d'une allocation pendant la période au cours de laquelle il est affecté dans l'enseignement, à titre temporaire ou intérimaire, à une ou des fonctions de recrutement mieux rétribuées, en vertu d'une décision consacrée par un arrêté du Collège provincial.

§ 2. - L'arrêté du Collège provincial visé ci-avant précise la durée de l'affectation.

§ 3. - Le montant annuel de l'allocation visée au paragraphe 1^{er} est égal à la différence entre la rétribution dont le membre du personnel bénéficierait s'il était nommé aux fonctions lui confiées provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans ses fonctions définitives.

Lorsque le membre du personnel est pourvu d'une nomination définitive pour des prestations incomplètes, l'allocation est réduite à concurrence de la fraction qu'elles représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes.

En cas d'exercice d'une fonction temporaire dont le traitement est inférieur à celui dû pour les fonctions définitives, ce dernier est ramené au traitement dû en raison desdites fonctions temporaires.

§ 4. - Cette allocation est payée mensuellement. Lorsqu'elle n'est pas due pour le mois entier, elle se décomposera par trentièmes. Elle est soumise aux mêmes retenues et cotisations que la rétribution afférente à la fonction définitive.

Article 5 quinto. – Le Collège provincial détermine le mode et les modalités de recrutement dans les fonctions de sélection et de promotion, telles que définies par la Communauté française de Belgique.

Indépendamment des titres fixés pour chaque fonction, elle peut requérir la possession d'un titre et/ou d'une expérience particuliers, compte tenu de la spécificité de l'emploi à pourvoir.

Article 5 sexto. -

§ 1^{er}. - A partir du 1^{er} janvier 1992, l'agent visé par l'article 36 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement ou l'article 47 de l'arrêté royal du 13 août 1962, organique des centres psycho-médico-sociaux, cesse de recevoir un traitement à charge du budget provincial.

§ 2. - L'agent visé au paragraphe 1^{er} bénéficie toutefois, le cas échéant, d'une rémunération à charge dudit budget.

Le montant annuel de cette rémunération est égal à la différence entre le traitement dont il aurait bénéficié en application des dispositions du présent statut et la subvention-traitement due par le Pouvoir subsidiant.

La périodicité du paiement de cette rémunération est décidée par le Collège provincial.

§ 3. - Les dispositions visées au paragraphe 2 sont applicables à l'agent pour la(les) fonction(s) dont il reste titulaire depuis le 31 décembre 1991, limitée(s) aux charges lui attribuées à cette date.

Il en est de même en cas de reclassement dans une autre fonction, agréé par le Pouvoir subsidiant, des cours enseignés dans ladite(lesdites) fonction(s).

§ 4. – Le Collège provincial est chargé de régler les difficultés, nées ou à naître, de l'application du présent article.

TITRE II : DES FONCTIONS A PRESTATIONS COMPLETES DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

CHAPITRE I : REGIME ORGANIQUE

Section I : De la fixation des échelles

Article 6. - L'échelle de chaque fonction est fixée eu égard à l'importance de la fonction, laquelle correspond normalement au niveau des diplômes ou titres admis pour y accéder.

Pour certains grades l'échelle peut être remplacée par un traitement unique.

Article 7. - Toute échelle relève de l'un des groupes I, II, III, IV ou V et est rangée dans l'une des classes d'âge dites 20, 21, 22, 23 ou 24 ans.

Article 8. - Les échelles attribuables aux différentes fonctions rattachées à l'indice 114,20 des prix à la consommation, ainsi que les conditions de titres qui en réglementent l'attribution, sont fixées conformément aux résolutions spécifiques qui font suite au présent statut. Il y est fait mention du groupe, de la classe d'âge, du traitement minimum, du traitement maximum et des augmentations périodiques qui gouvernent l'avancement de traitement. Une codification peut être attribuée à chaque échelle.

Article 8bis. – A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1^{er} janvier 2009, tout membre du personnel en activité âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas applicables au membre du personnel qui, à la date du 1er janvier 2015, n'a pas atteint respectivement l'âge de 57 ans ou de 58 ans.

Article 8ter. - A partir du 1er janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 61 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 1er de l'article 8 bis, la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1er janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 62 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 2 de l'article 8 bis, la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement

Section II : De la fixation du traitement

A. Dispositions générales

Article 9. - A chaque modification du statut pécuniaire d'une fonction, tout traitement établi, compte tenu de cette fonction est refixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi refixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans sa fonction à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Le cas échéant, l'agent continue à bénéficier des traitements les plus avantageux pour la période allant de l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif jusqu'à la fin du mois au cours duquel cet arrêté est publié au « Mémorial administratif » de la Province.

Article 10. - Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire de la naissance de l'agent.

L'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant.

Si la carrière de l'agent, y compris ses services antérieurs admissibles, débute après l'âge minimum, les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière.

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si l'agent est entré le premier jour ouvrable du mois.

B. De la détermination de l'échelle

Article 11. - Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de sa fonction compte tenu, s'il y a lieu, du diplôme ou titre dont il est titulaire.

Article 11 bis. - L'agent nommé à titre définitif, qui dispensait des cours en 1^{ère} année E.P.S.S., avant la transformation de cette année d'études en une 4^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel de type I, conserve le bénéfice de l'échelle de traitement qui lui était attribuée pour ces cours en E.P.S.S., à la condition qu'il :

- reste en fonction dans l'établissement qui a adopté l'enseignement de type I ;
- continue à enseigner en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel et aussi longtemps qu'il n'obtiendra pas un horaire complet dans le 3^{ème} degré.

Article 12. - Le traitement minimum est destiné à l'agent ayant atteint l'âge de 18 ans.

Pour l'agent âgé de moins de 18 ans, le traitement minimum est amputé d'une somme forfaitaire dont le montant annuel est fixé à 297,47 €, quelle que soit la classe de son échelle. (315,32 €, au 1^{er} juillet 1974).

C. De la détermination du complément

1) des services admissibles

a) de l'admissibilité

Article 13. -

§ 1^{er}. - Sont admissibles, à partir de l'âge de 20, 21, 22, 23 ou 24 ans, selon la classe d'âge de son échelle :

A. Sans limitation

- a) les services effectifs que l'agent a prestés comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes :
1. dans une école de l'Etat, de la colonie, d'une Province, d'une Commune ou d'une administration subordonnée à une Province ou à une Commune ;
 2. dans une école qui était inspectée ou subventionnée par l'Etat ou par la Colonie ; dans une école belge à l'étranger ou dans une école alliée, pendant la période du 1^{er} août 1914 au 31 janvier 1919 ou du 10 mai 1940 au 30 septembre 1945 ;
 3. soit dans une université belge ou dans un établissement y assimilé en vertu de la loi sur la collation des grades académiques, soit dans un des établissements scientifiques dont la liste est établie par le Ministre de l'Education nationale, à la condition d'y avoir fait partie du personnel enseignant ou scientifique ;
- b) les services effectifs que l'agent a prestés avant le 1^{er} janvier 1951, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, dans un établissement d'instruction moyenne, organisé par une personne privée, qui a délivré, à la fin de l'année scolaire durant laquelle les services ont été rendus, des certificats de fin d'études moyennes complètes dûment homologués ou agréés ou des certificats complémentaires relatifs aux trois années d'études moyennes du degré inférieur présentent les garanties nécessaires en vue de l'homologation ou de l'agrégation future des certificats de fin d'études moyennes complètes ;
- c) les services effectifs rendus dans l'enseignement en qualité d'intérimaire occasionnel qui interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours d'intérim multiplié par 1, 2, sauf ce qui est prévu ci-après :

Les services effectifs prestés, avant le 1^{er} janvier 1927, comme intérimaire dans une école primaire ou gardienne, soit provinciale ou communale, soit adoptée ou adoptable, comptent pour un mois de services pour chaque total de trente jours, les jours en excédant étant négligés.

Les mêmes services effectués du 1^{er} janvier 1927 au 31 août 1939, comptent pour un mois de services pour chaque total de 20, 83 jours, les jours en excédant étant négligés.

Les mêmes services effectués du 1^{er} septembre 1939 au 31 août 1958 comptent pour un mois de services pour chaque total de 34 demi-jours, les demi-jours en excédant étant négligés ;

- d) le temps que l'agent a passé à l'étranger comme bénéficiaire d'une bourse de voyage ou d'une rétribution accordée par le Gouvernement, la Fondation universitaire ou un organisme culturel international reconnu par la Belgique ;
- e) le temps que l'agent a passé en disponibilité, même sans traitement, pour remplir une mission dans l'intérêt de l'enseignement ou de la science ;
- f) le temps que l'agent a passé comme titulaire d'une fonction à prestations complètes d'aspirant, de chargé de recherches, de chercheur qualifié, de collaborateur, d'assistant ou de chargé de mission :
 - au Fonds national de la Recherche scientifique ;
 - dans un des organismes de recherche scientifique dont la liste est établie par le Ministre de l'Education nationale ;
 - dans un musée de l'Etat ;
- g) les services effectifs que l'agent a prestés, avant le 1^{er} janvier 1961, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes soit dans une école primaire ou gardienne, non visée ci-avant, établie en Belgique et organisée par une personne privée, soit dans une institution pour enfants débiles ou pré-tuberculeux établie en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette école ou institution ait offert, au moment où les services ont été prestés, des garanties suffisantes au point de vue de leur organisation et de leur enseignement, tout en étant porteur du diplôme requis pour la fonction correspondante exercée dans une école soumise au régime de la Loi organique de l'enseignement primaire ;
- h) les services effectifs que l'agent a prestés, comme titulaire d'une fonction technique rémunérée et comportant des prestations complètes, dans un office d'orientation scolaire et professionnelle ou un centre psycho-médico-social de l'Etat, d'une Province, d'une Commune, ou subventionnée par l'Etat ;
- i) les services effectifs que l'agent a prestés, avant le 1^{er} septembre 1952, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, dans un établissement d'enseignement normal gardien ou normal moyen organisé par une personne privée, qui a délivré à la fin de l'année scolaire durant laquelle les services ont été rendus, des diplômes sous le contrôle d'un jury composé par l'Etat ;
- j) le temps de mobilisation dans l'armée belge entre le 26 août 1939 et le 28 mai 1940 ;
- k) le temps de mobilisation dans les forces belges de Grande-Bretagne et dans les corps expéditionnaires de la force publique, de captivité comme prisonnier politique, entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, ainsi que le temps compris dans cette période et pour lequel l'agent a été nommé agent de renseignements et d'action ;
- l) le temps pendant lequel le membre du personnel a dû interrompre son enseignement en raison d'une activité clandestine qui lui a valu le titre de résistant ;
- m) les services rendus dans l'enseignement en qualité d'agent temporaire, engagé pour une durée inférieure ou égale à celle de l'année scolaire, considérée dans le cas de l'espèce du 1^{er} septembre d'une année civile au 30 juin de l'année civile suivante, qui interviennent pour une ancienneté égale à la durée des prestations multipliées par 1, 2 ;

n) les services effectifs que l'agent a prestés, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière :

1. dans un service de l'Etat ou les services d'Afrique, d'une Province, d'une Commune ou d'une administration subordonnée à une Province ou à ne Commune ;
2. dans les autres services publics définis à l'article 3, 3^{ème} alinéa du présent statut.

Pour l'application des présentes dispositions, sont réputés militaires de carrière :

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
 - les militaires en dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;
 - les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.
- o) le temps compris soit entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, soit entre la date d'obtention du titre requis et le 8 mai 1945 et perdu par les membres du personnel domiciliés dans la partie du territoire belge annexée abusivement par l'autorité allemande, telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1953 ou ayant émigré entre ces deux dates vers la Belgique occupée, du fait qu'ils n'ont pas servi les autorités nazies et qu'ils n'ont pas prêté le serment de fidélité au régime allemand ;
- p) le temps compris soit entre le 10 mai 1940 et le 30 juin 1949, soit entre la date d'obtention du titre requis, si celle-ci est postérieure au 10 mai 1940 et le 30 juin 1949, et consacré à l'enseignement sous la contrainte des autorités nazies ou perdu du fait de leur incorporation de force dans l'armée allemande et de leur captivité comme prisonnier de guerre d'une des nations alliées, pour les membres du personnel domiciliés dans la partie du territoire visée en o) et nommés définitivement à la date du 1^{er} octobre 1963 au plus tard ;
- q) le temps au-delà du 1^{er} juillet 1949 pour les membres du personnel domiciliés dans la partie du territoire visée en o) et nommés définitivement à la date du 1^{er} octobre 1963 au plus tard, pour la période pendant laquelle ils ont été rémunérés dans le secteur privé soit comme salariés, soit comme employés assujettis à la sécurité sociale en vertu de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

B. Avec limitation de dix ans

a) le temps que l'agent a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes dans une école de l'Etat, de la colonie, d'une Province, d'une Commune, d'une administration subordonnée à une Province ou à ne Commune ou dans ne école inspectée ou subventionnée par l'Etat ou par la Colonie.

La limitation de dix ans est supprimée pour l'agent qui s'étant engagé à accepter une fonction à prestations complètes dans l'enseignement, n'a pu, indépendamment de sa volonté, l'obtenir avant l'expiration d'un délai de dix ans.

Cette limitation de dix ans est également supprimée pour l'agent lorsque la durée relative des services à prestations incomplètes s'exprime par une fraction dont le numérateur est la durée réelle des services exprimés en heures-hebdomadaires annuelles et le dénominateur le nombre minimum d'heures de cours fixé pour la fonction complète ;

- b) le temps que l'agent a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes d'aspirant, de chargé de recherches, de chercheur qualifié, de collaborateur, d'assistant ou de chargé de mission :
- au Fond national de la Recherche scientifique ;
 - dans un des organismes de Recherche scientifique mentionnés à la liste prévue au présent article sous A, F ;
 - dans un musée de l'Etat ;
- c) le temps que l'agent a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes avant le 1^{er} janvier 1951, dans un établissement d'enseignement moyen organisé par une personne privée, qui a délivré à la fin de l'année scolaire durant laquelle des services ont été rendus, des certificats de fin d'études moyennes complètes dûment homologués ou agréés ou d'études moyennes du degré inférieur, présentant les garanties nécessaires en vue de l'homologation ou de l'agrégation future des certificats de fin d'études moyennes complètes ;
- d) les services effectifs que l'agent a prestés avant le 1^{er} septembre 1952, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations incomplètes, dans un établissement d'enseignement normal gardien ou normal moyen organisé par une personne privée, qui a délivré, à la fin de l'année scolaire durant laquelle ces services ont été rendus, des diplômes sous le contrôle d'un jury composé par l'Etat.

§ 1bis – A partir du 1^{er} septembre 2009, par dérogation au §1^{er}, sont admissibles les services effectifs repris au §1^{er}, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date.

§ 2 - Pour l'application du présent article, l'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

Article 14. -

§ 1^{er}. - Pour le directeur, sous-directeur, chef de bureau d'études, chef de travaux d'atelier, chef d'atelier, assistant, moniteur, pour le membre du personnel enseignant qui est chargé de cours techniques, ou pratiques ou de cours spéciaux (spécialités : éducation plastique, dessin ornemental et modelage, sténographie, dactylographie) soit dans l'enseignement technique ou agricole, soit dans l'enseignement appliqué, ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire, forme également des services admissibles, le temps qu'il a passé dans une entreprise, à partir de l'âge de 21, 22, 23 ou 24 ans, selon la classe d'âge dont relève son échelle et pendant lequel il a, de l'avis du Collège

provincial, acquis une expérience utile à l'exercice de sa fonction. Ce temps ne peut jamais excéder huit ans. (*Résolution du Conseil provincial du 24 avril 2008 – Effets au 1/01/2008*)

A partir du 1^{er} janvier 2009, ce temps ne peut jamais excéder neuf ans.

A partir du 1^{er} janvier 2010, ce temps ne peut jamais excéder dix ans.

§ 2. - Pour le membre de l'inspection de l'enseignement technique et agricole, forme également des services admissibles, le temps qu'il a passé dans une entreprise, à partir de l'âge de 24 ans et pendant lequel il a, de l'avis du Collège provincial, acquis une expérience utile à l'exercice de sa fonction. Ce temps ne peut jamais excéder dix ans.

Pour les membres de l'inspection de l'enseignement technique qui possédaient cette qualité le 1^{er} juillet 1956 et qui ont, depuis lors, exercé leurs fonctions d'une manière ininterrompue, ce temps est porté à quinze ans.

Article 15. - Pour l'application des articles 13 et 14, l'admissibilité des services peut être prouvée par toute voie de droit.

Article 16. - Par dérogation aux articles 13 et 14, sont toujours rejetés les services que l'agent a prestés :

- a) comme titulaire d'une fonction accessoire ;
- b) *supprimé par résolution du 14 décembre 2006 ;*
- c) *supprimé par résolution du 14 décembre 2006 ;*
- d) à partir de l'année scolaire 1982-1983, comme titulaire d'une fonction dont la rémunération brute, qu'il aurait obtenue s'il avait exercé sa fonction comme fonction à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement, est égale ou inférieure à celle dont le même membre du personnel bénéficiait du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, d'une Province ou d'une Commune ;
- e) comme titulaire d'une fonction exercée dans une institution soit du soir, soit à horaire réduit.

Sont toutefois admissibles, pour autant qu'ils ne soient plus prestés, les services effectifs que l'agent a rendus dans un cours à horaire réduit organisé ou subventionné par l'Etat, comme titulaire d'une fonction rémunérée qui aurait été réputée « fonction principale » en vertu de l'article 5 du présent statut, si elle avait été exercée dans l'enseignement de plein exercice.

Si les services visés à l'alinéa précédent ont été prestés dans une fonction à prestations incomplètes, ils ne sont pris en considération que pour leur durée relative. Cette durée relative se détermine par une fraction dont le numérateur est la durée réelle des services exprimés en heures hebdomadaires annuelles et le dénominateur, le nombre minimum d'heures de cours fixé pour cette fonction.

Si lesdits services visés ci-dessus ont été prestés dans un cours à horaire réduit ne comportant pas 40 semaines d'ouverture, la durée ou, le cas échéant, la durée relative desdits services est réduite :

- de 10% si le cours ou la section de cours comportait 36 à 39 semaines d'ouverture ;
 - - de 20% si le cours ou la section de cours comportait 32 à 35 semaines d'ouverture ;
 - - de 30% si le cours ou la section de cours comportait 28 à 31 semaines d'ouverture ;
 - - de 40% si le cours ou la section de cours comportait 24 à 27 semaines d'ouverture ;
 - - de 50% si le cours ou la section de cours comportait moins de 24 semaines d'ouverture
- lorsque les leçons sont d'une durée normale.

Le nombre de semaines à prendre en considération pour fixer le taux de la réduction susvisée, lorsque les leçons ne sont pas de durée normale est déterminée par la formule :

Nombre réel de semaines d'ouverture de cours ou de la section de cours

$$X \quad \frac{\text{durée des leçons en minutes}}{50}$$

Sont également rejetés les périodes visées aux littéras j), k), l), o), p) et q) de l'article 13 :

- a) lorsque ces périodes ont déjà été admises pour la fixation du traitement du membre du personnel ;
- b) lorsque le membre du personnel ne compte pas, dans la période antérieure au 1^{er} septembre 1955, un moins un mois de services admissibles en vertu de son statut pécuniaire, pour la fixation de son traitement dans l'échelle dont il est titulaire.

Toutefois, sont admissibles sans limitation de durée les services effectifs à charges incomplètes ou accessoires que l'agent a prestés à la Province ;

Article 17. -

§1^{er}. - Les services prestés à la suite d'une désignation ou nomination à titre temporaire ou intérimaire qui a été déclarée nulle par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, articles 1^{er}, littéra c, conditions fixées par le présent statut.

Toutefois, à partir du 1^{er} mars 1954, les services prestés dans les deux organismes ci-après ne sont plus pris en considération :

- Le Service Volontaire du Travail pour la Wallonie ;
- - De Vrijwillige Arbeidsdients voor Vlanderen.

§ 2. - L'agent qui compte des services admissibles à la fois pour le mois d'août 1944, est réputé avoir presté, en septembre et octobre 1944, des services admissibles de même importance que ceux d'août 1944.

Article 18. - Les membres du personnel, pourvus d'une nomination définitive, des écoles communales reprises par la Province, conservent le bénéfice des droits acquis selon les modalités suivantes :

1. Le barème communal applicable à chacun des intéressés avant la reprise, leur reste acquis si le maximum de ce barème est plus favorable que le maximum du barème provincial.

Toutefois, si ultérieurement, le maximum du barème provincial devient, à la suite d'une révision des barèmes ou du statut pécuniaire, plus avantageux que le maximum du barème communal maintenu par droits acquis, il sera fait application du barème et du statut pécuniaire de la Province, sous réserve d'appliquer éventuellement à ce moment le deuxième alinéa du 2) ci-après.

2. Le barème provincial leur est applicable si le maximum de ce barème est plus favorable que le maximum du barème communal au moment de la reprise.

Toutefois, si à cette date, le traitement communal est plus avantageux que le traitement provincial, le barème communal reste acquis jusqu'au moment où l'application du barème provincial deviendra plus favorable.

3. Pour l'application des 1) et 2), la comparaison entre les maxima des barèmes ou entre les traitements, doit s'opérer en tenant compte des prestations effectives de chaque intéressé et du dénominateur applicable à la Commune et à la Province, par rapport à la fonction complète.
4. Pour le calcul de la carrière provinciale les services prestés à l'école communale reprise par la Province, sont assimilés à des services provinciaux.
5. Le présent article est applicable à la date de la reprise de l'école envisagée.

Article 18 bis.

§1^{er}. - Les membres du personnel directeur et enseignant de l'Institut supérieur industriel liégeois, repris par la Province de Liège, à partir du 1^{er} octobre 1989, sont censés, pour la fixation et le calcul de leur traitement ainsi d'ailleurs que pour l'application de toutes les dispositions du présent statut pécuniaire, avoir été occupés au service de la Province de Liège, depuis la date de leur entrée en fonctions au service de l'Institut susdit.

§2. - Toutefois, si antérieurement à la date de leur reprise par la Province de Liège, lesdits agents bénéficiaient au service de cet Institut d'un traitement plus avantageux que celui auquel ils peuvent prétendre, à dater du 1^{er} octobre 1989, en application des dispositions du présent statut pécuniaire, ce traitement leur est maintenu jusqu'à l'époque où leur traitement provincial atteindra ou dépassera celui dont ils bénéficiaient à la date du 30 septembre 1989 au service de l'Institut supérieur industriel liégeois.

Article 18 ter. - Les agents occupés, au 30 juin 1989, par la Province, en qualité d'éducateur « chômeur mis au travail » désignés sous le statut d'agent contractuel subventionné au 25 août 1989, dont le traitement annuel brut résultant de l'application du présent statut pécuniaire est inférieur à la rémunération annuelle brute qui leur était accordée au 30 juin 1989, continuent à bénéficier de cette dernière rémunération jusqu'à ce qu'ils obtiennent, dans leur grade d'agent contractuel subventionné, un traitement annuel au moins égal à ladite rémunération.

b) de la durée

Article 19. - Les services admissibles se comptent par mois de calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Pour l'application du présent article, sont réputés intérimaires tous les services admissibles prestés pendant le mois au cours duquel l'agent est désigné pour la première fois en une qualité autre que celle d'intérimaire. Dans ce cas, il est fait application de l'article 13, paragraphe 1^{er}, A, c, du présent statut.

Article 20. - La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

Articles 21 à 24. - Abrogés

2) du calcul du complément

Article 25. - L'agent bénéficie à tout moment d'un complément calculé d'après son ancienneté, celle-ci étant formée du total de ses services admissibles.

Article 26. - Est seule retenue pour le calcul du complément, l'ancienneté utile, c'est-à-dire, celle acquise au moment où l'agent compte le plus grand nombre d'années de services admissibles correspondant aux augmentations intercalaires périodiques.

Pour l'application des articles 25 et 26, tout total de douze mois de services admissibles, forme une année.

Article 26 bis. - Pour le calcul du traitement d'un membre du personnel de l'enseignement de plein exercice régi par le présent statut, l'expérience utile admise pour l'exercice d'un cours technique est maintenue en cas de reclassement, décidé par l'autorité, de ce cours en cours général ou spécial.

Article 27. - l'agent ne bénéficie jamais d'un traitement supérieur au traitement maximum de son échelle.

Section III : Du paiement du traitement

Article 28. -

§ 1^{er}. - Les traitements sont liquidés :

1. mensuellement, dans la première quinzaine, aux agents définitifs ainsi qu'aux chargés de cours qui fonctionnent régulièrement chaque semaine ;
2. mensuellement, dans la deuxième quinzaine, aux agents temporaires fonctionnant régulièrement ;
3. mensuellement ou trimestriellement, à terme échu, sur production d'un tableau dressé par la direction et l'institution, aux agents fonctionnant par intermittence ou occasionnellement ;
4. mensuellement, à terme échu, aux membres du personnel subventionnés de l'Institut supérieur industriel liégeois qui étaient rémunérés directement et totalement par celui-ci, avant la reprise de cet institut par la Province, à la date du 1^{er} octobre 1989.

Si un agent s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif le terme de son congé, il est privé de toute rémunération pour la durée non justifiée de son absence sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire.

En cas d'absence injustifiée ou d'arrivée tardive, une déduction peut être opérée sur le prochain paiement à concurrence des heures d'absence et sous réserve des sanctions qui peuvent être prises à l'égard de l'intéressé.

§ 2. - Le traitement du mois est égal à 1/12 du traitement annuel.

Lorsque l'agent visé au paragraphe 1^{er}, 1) et 2) fait, à une date autre que le premier du mois, l'objet d'une nouvelle nomination ou désignation à caractère permanent, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification. Cette disposition n'est, toutefois, pas applicable à l'agent dont la situation nouvelle résulte d'une extension d'attributions et/ou d'un changement partiel du genre de cours dispenses et/ou d'une affectation partielle = un niveau différent d'enseignement.

Lorsque l'agent visé au paragraphe 1^{er} décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

§ 3. - Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes, conformément aux règles applicables, en l'occurrence au personnel des ministères.

§ 4. - Lorsqu'un membre du personnel a bénéficié d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales, familiales ou de convenances personnelles ou d'un congé pour se consacrer à ses propres enfants ou à un enfant qu'il a accueilli ou d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, son traitement durant le congé de vacances annuelles est réduit à due concurrence.

Article 29. -

§ 1^{er}. - Pour les membres du personnel temporaire et intérimaire :

1. La rétribution journalière est fixée à 1/360^{ème} du traitement ;

2. Sont payables, tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim, y compris, s'ils sont englobés dans la période d'intérim, les congés de détente, ainsi que les vacances d'hiver et de printemps. Le nombre total de jours ainsi payables durant une année scolaire ne dépassera jamais 300 ;
3. En outre, est payable au cours des vacances d'été, une rémunération différée égale au produit de la multiplication des jours payables de l'année scolaire, visés à l'alinéa précédent, par 0,2.

La disposition du point 3 ci-avant ne s'applique pas aux agents n'ayant pas atteint l'âge minimum correspondant à la classe de leur échelle de traitement au plus tard le 31 août précédant le début de l'année scolaire.

§ 2. - Pour la fixation de la rémunération visée au § 1^{er}, 3^o, il sera tenu compte des échelles de traitement accordées au cours de l'année scolaire ainsi que des charges accomplies, et ce proportionnellement à la durée des prestations. Il ne sera pas tenu compte des parties de jour comprises dans le produit.

§ 3. - Les dispositions du § 1^{er} ne sont pas applicables aux membres du personnel temporaire des Centres psycho-médico-sociaux.

Article 29 bis. -

§ 1^{er}. - La rémunération différée visée à l'article 29 § 1^{er}, 3^o, n'est payée aux membres du personnel temporaire et intérimaire qui ont bénéficié d'autres revenus professionnels au cours des vacances d'été, qu'aux conditions prévues aux §§ 2 et 3 ci-après.

§ 2. -

1. Les membres du personnel qui, pour la durée de leurs prestations temporaires dans l'enseignement ou pour une partie de celles-ci, ont obtenu un congé ou une mise en disponibilité en tant que membre du personnel nommés à titre définitif dans une fonction à prestations complètes d'un service public ou de l'enseignement ne bénéficient de la rémunération différée que si les vacances d'été sont entièrement comprises dans ce congé ou cette disponibilité.
2. La rémunération différée n'est pas octroyée aux membres du personnel qui, immédiatement après la fin de l'année scolaire, sont désignés en tant que membre du personnel nommés à titre définitif, dans une fonction à prestations complètes, d'un service public ou de l'enseignement et qui, de ce chef, ont droit à une rémunération pour les mois qui coïncident avec les vacances d'été dans l'enseignement.
3. Les membres du personnel dont les prestations temporaires sont rémunérées comme fonction accessoire ne bénéficient de la rémunération différée que s'il s'agit d'une fonction accessoire exercée, dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, en vertu de l'article 1^{er} § 2 de l'arrêté du Collège provincial du 30 août 1982.

§ 3. - Aux membres du personnel qui exercent à titre temporaire ou intérimaire une fonction principale dans l'enseignement et une autre activité dans le secteur privé en qualité de salarié ou d'indépendant, la rémunération différée n'est payée que si le montant annuel brut des revenus attachés à cette autre activité n'est pas supérieur à 75% de la rétribution brute qu'ils obtiendraient pour leur fonction à prestations complètes et au minimum de l'échelle de traitements la plus favorable dont ils ont bénéficié au cours de l'année scolaire en cause.

Pour le calcul de cette rétribution brute, il est tenu compte de l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1^{er} février de l'année scolaire à laquelle se rapporte la rémunération différée.

Article 30. - L'agent qui exerce plusieurs charges de cours, l'une (les unes) permanente(s), l'autre (les autres) à titre intérimaire, formant ensemble un horaire complet ou surchargé, est payé, par fractions, suivant les dispositions de l'article 28 pour la(les) charge(s) exercée(s) de manière permanente et suivant les dispositions de la(les) charge(s) exercée(s) à titre intérimaire.

Article 31. - Le traitement de l'agent régi par le présent statut est soumis au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des Ministères.

Section IV : Des rétributions complémentaires et garanties

Article 32. - Les agents régis par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel enseignant de l'Etat, des allocations, bonifications et suppléments suivants :

- allocation de foyer ou de résidence ;
- allocations familiales, d'orphelins, d'enfants handicapés ;
- pécule de vacances et allocations familiales de vacances ;
- allocation de naissance ;
- bonification d'ancienneté aux invalides de guerre et assimilés ;
- bonification de traitement à certains agents dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 1940-1945 ;
- supplément de traitement à certains agents porteurs de diplômes spéciaux ;
- allocation pour frais funéraires.

Toutefois, la bonification pour entrée retardée n'est pas applicable à l'agent qui bénéficie des dispositions prévues aux point j), k) et l) de l'article 13, §1^{er}, du présent statut.

Article 32 bis. - Un complément de traitement est octroyé aux membres du personnel enseignant de l'enseignement provincial préscolaire (Institutrice gardienne) et aux membres du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement provincial de plein exercice, à l'exception de ceux bénéficiant des échelles IV/307.824 – 540.282, IV/273.480 – 505.938 et III/212.106 – 392.412.

Ce complément d'un montant annuel de 70,95 € est soumis au régime de mobilité et aux retenues applicables aux traitements des intéressés ; il est dû lorsque le traitement est dû et est payé en même temps et dans la même mesure que celui-ci.

Article 32 ter. -

§ 1^{er}. - L'agent régi par le présent statut, nommé à titre définitif, bénéficie d'une allocation pendant la période au cours de laquelle il exerce provisoirement une fonction de sélection ou une fonction de promotion en vertu d'une décision consacrée par un arrêté du Collège provincial.

Toutefois, dans l'enseignement de promotion sociale, la condition de nomination définitive n'est pas requise, pour autant que l'agent possède soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants pour permettre le subventionnement de la fonction de sélection ou de promotion qu'il est appelé à exercer.

§ 2. - Cette allocation n'est accordée avec effet au premier jour que si l'absence de/du titulaire(s) comprend au moins 10 jours consécutifs.

§ 3. - L'arrêté du Collège provincial visé au § 1^{er} précise la durée de la désignation provisoire à la fonction de sélection ou à la fonction de promotion. Cette durée est celle de l'absence du/de titulaire(s).

§ 4. - Le montant annuel de l'allocation visée au paragraphe 1^{er} est égal à la différence entre la rétribution dont le membre du personnel bénéficierait s'il était nommé à la fonction de sélection ou à la fonction de promotion qui lui est confiée provisoirement et la rétribution dont il bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé à titre définitif.

Par jour compris dans la période couverte par la désignation provisoire à la fonction de sélection ou de promotion, l'agent visé au § 1^{er} ci-dessus bénéficie d'une allocation fixée à 1/360^{ème} du montant déterminé par application de l'alinéa précédent. Les mois entiers comptent pour trente jours.

Une interruption de service inférieure à dix jours consécutifs n'entraîne pas la suppression de l'allocation pendant la durée de l'absence.

Article 32 quater : - Une allocation forfaitaire mensuelle de surveillant(e)-éducateur(trice) en chef d'un montant de 5.342 francs, variable comme les traitements et rattachée à l'indice 138.01 des prix à la consommation, peut être accordée par le Collège provincial à un(e) surveillant(e)-éducateur(trice) externe à titre définitif chargé(e) de la coordination en matière de discipline dans les Instituts provinciaux d'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Cette allocation est payée mensuellement et à terme échu. Lorsqu'elle n'est pas due pour le mois entier, elle est liquidée à raison d'1/30^{ème} du montant mensuel par jour de prestation.

Une interruption de service inférieure à dix jours consécutifs n'entraîne pas la suppression de l'allocation pendant la durée de l'absence. (*Effets au 01/09/1995*)

Article 32 quinquies. -

1. Une allocation forfaitaire mensuelle est octroyée aux membres du personnel enseignant, fonctionnant en qualité de maître-assistant ou de maître de formation pratique, à titre définitif ou à titre temporaire à durée indéterminée, subventionnés par la Communauté française, désignés pour exercer une mission de coordination au sein de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Une charge de coordination à temps plein correspond à 10/10^e de charge, fractionnables par dixième entier. Une charge complète équivaut à 36heures/semaine.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont désignés, pour partie de leur horaire, par le Collège provincial, sur proposition motivée du Collège de Direction de la Haute Ecole, accompagnée d'un avis de l'Inspection du Département Enseignement de la Direction générale de l'enseignement et de la formation, en vue d'exercer une mission de coordination.

Ladite mission de coordination consiste à assurer un rôle d'interface et de relais entre la direction de catégorie, les enseignants, les étudiants et les services administratifs et pédagogiques de la HEPL et à contribuer au bon fonctionnement et au développement de l'enseignement provincial et de la Haute Ecole en particulier.

En appui du Directeur de catégorie, le chargé de coordination participe à l'organisation ou la gestion d'une (de) section(s) sur le plan pédagogique, administratif, matériel et financier, des ressources humaines, des relations extérieures, de la qualité et de la recherche appliquée. Il s'implique dans le fonctionnement et la gestion de la Haute Ecole, développe des projets relatifs à la (aux) section(s) concernée(s), participe aux autres activités de la catégorie et de la Haute Ecole et formule des propositions relatives à l'amélioration et/ou la simplification des processus existants dans les services.

2. Le montant de l'allocation visée au point 1 est égal à 4.414,30 € brut annuel pour une charge de coordination à temps plein. Il suit l'évolution de l'indexation des traitements et est rattaché à l'indice 138,01.

Le montant de l'allocation est octroyé au prorata du nombre de dixième(s) de charge exercée.

Lorsque celle-ci n'est pas due pour un mois entier, elle est liquidée à raison d'1/30^{ème} du montant mensuel par jour de prestation.

3. La désignation prend cours le 1^{er} octobre de l'année académique en cours et est valable pour une période d'un an, prorogeable aux mêmes conditions.

Toute désignation intervenant dans le courant de l'année académique prend fin de plein droit le 30 septembre de l'année académique suivante.

4. L'allocation visée au présent article est versée mensuellement à terme échu.

5. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent point, l'allocation est octroyée durant toute la durée de la mission dont est investi le membre du personnel visé au point 1.

En cas d'absence de l'agent dépassant dix jours calendrier consécutifs ou donnant lieu à la perte de son traitement d'activité, l'allocation est suspendue.

6. La présente résolution produit ses effets à partir du 1^{er} mars 2016.

Article 33. - Les membres du personnel enseignant et assimilé qui sont agréés par l'Etat reçoivent, s'il y a lieu, en exécution de l'article 26 de la Loi du 21 mai 1959, une indemnité équivalente à la différence entre le subside perçu par la Province du chef de leur agrégation et leur traitement provincial.

Article 34. - Une allocation pour surcroît de travail est accordée au membre du personnel enseignant et assimilé qui a presté des heures supplémentaires dans toute école où il exerce tout ou partie d'une fonction principale, à prestations complètes.

Cette allocation est calculée conformément aux dispositions en la matière figurant à l'arrêté royal du 15 avril 1958, tel que modifié ultérieurement, applicable au personnel enseignant de l'Etat.

L'alinéa 2 ci-dessus n'est toutefois pas applicable aux professeurs de formation professionnelle accélérée en fonction au Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry qui reçoivent, pour les heures prestées au-delà du maximum que comporte une charge complète, une rémunération afférente à ces prestations égale, par heure hebdomadaire, au traitement annuel accordé pour la charge principale divisé par le nombre d'heures constituant la charge hebdomadaire maximale.

Article 35. - Les membres du personnel provincial enseignant et assimilé, qui sont désignés en qualité de membres de la Commission ou des jurys d'Etat visés aux articles 9 et 11 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et les programmes des examens universitaires, conservent, pendant toute la durée de leur participation effective aux travaux de

cette Commission ou de ces jurys, leurs droits au traitement, à l'avancement de traitement et aux autres avantages inhérents à la fonction provinciale dont ils sont momentanément détachés.

Article 36. - Les agents régis par le présent statut qui sont appelés ou rappelés sous les drapeaux, bénéficient des dispositions prévues, dans les mêmes cas, pour les agents du personnel enseignant de l'Etat.

Section V : Des prestations du personnel

Article 37. - Les prestations hebdomadaires des agents régis par le présent statut et fixées comme suit :

CATEGORIE	CHARGES COMPL.		Dénom. à utiliser pour la rémunér.	
	Prestations hebdom. min.	Prestations Hebdom. max.	Prest. supp. et fonc. incom. accessoires	Fonctions inc. Principales
	(1)	(2)	(3)	(4)
1. Cours de pratique professionnelle à tous les niveaux d'enseignement, à l'exception des 2 premières années d'études de l'enseignement secondaire rénové et des formes 1, 2 et 3 de l'enseignement secondaire spécial	30	32	35	30
2. Cours techniques et de pratique professionnelle à tous les niveaux d'enseignement, à l'exception des 2 premières années d'études de l'enseignement secondaire rénové. Cours de pratique professionnelle dans les formes 1, 2 et 3 de l'enseignement secondaire spécial	24	28	30	25
3. Cours généraux, spéciaux, techniques, de religion, de morale et de psychologie, pédagogie, méthodologie :				
a) en 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année de l'enseignement secondaire ainsi qu'en 4 ^{ème} professionnelle, 4 ^{ème} technique de qualification, 5 ^{ème} année de perfectionnement ou de spécialisation	22	24	25	22
b) en 4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 6 ^{ème} année de l'enseignement secondaire à l'exclusion de la 4 ^{ème} professionnelle, 4 ^{ème} technique, 5 ^{ème} professionnelle ou de spécialisation, en 7 ^{ème} année de perfectionnement et/ou de spécialisation ainsi que dans l'année préparatoire à l'enseignement supérieur et dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire	20	22	25	20
c) dans l'enseignement supérieur du 1 ^{er} degré	19	21	25	20
4. Cours techniques et de pratique professionnelle et cours de pratique professionnelle dans les deux premières années d'études de l'enseignement secondaire rénové (1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire de type I)	22	25	25	22

CATEGORIE	CHARGES COMPL.		Dénom. à utiliser pour la rémunér.	
	Prestations hebdom. min.	Prestations Hebdom. max.	Prest. supp. et fonc. incom. accessoires	Fonctions inc. Principales
	(1)	(2)	(3)	(4)
5. Surveillant-éducateur, surveillant-éducateur d'internat, éducateur-économe et secrétaire de direction à tous les niveaux d'enseignement (périodes de 60 minutes)	36	38	40	36
6. Ecole gardienne et primaire attachée au Préventorium provincial de Dolhain :				
a) Titulaire de classe <u>prestations globales</u> (y compris les surveillances pendant le temps de présence normale des élèves) : 26 heures maximum				
b) Maître de religion/morale	24	28	28	24
7. Personnel paramédical				
7.1. Kinésithérapeute	32	36	36	32
7.2. Infirmière-puéricultrice (périodes de 60 minutes)	32	36	36	32
7.3. Logopède	30	33	33	30

Article 37 bis. - Dans l'Enseignement supérieur de type long, le professeur, le chargé de cours, le chef de travaux et l'assistant à prestations complètes assurent, pour accomplir leur mission d'enseignement et d'autres tâches au profit de l'Institution, des prestations de 24 heures par semaine.

Les charges de directeur, directeur-adjoint, chef de bureau d'étude et professeur de l'enseignement précité sont complètes et indivisibles.

Le professeur preste au moins 10 heures de cours théoriques.

Pour le chargé de cours de l'enseignement précité, le nombre minimum d'heures de cours théoriques est de 10 ; le nombre diviseur est fixé à 10 pour les fonctions incomplètes et à 12 pour les fonctions accessoires. Le chargé de cours à prestations incomplètes assure, à côté de ses heures de cours théoriques, un nombre d'heures équivalent d'activité au profit de l'institution.

Le chef de travaux et l'assistant peuvent prester 1/4, 1/3, 1/2, 2/3 et 3/4 d'une fonction complète.

Article 38. -

§ 1^{er}. - Aux conditions fixées par les instructions ministérielles en matière de subventionnement, il peut être attribué aux membres du personnel enseignant, des heures hebdomadaires complémentaires/professeurs, à titre de conseil de classe, travail en équipe, guidance, direction de classe, coordination pédagogique, etc...

§ 2. - Les périodes attribuées en application du § 1^{er} ci-dessus sont constitutives des charges de cours même si elles sont incomplètes. Elles peuvent, le cas échéant, permettre d'atteindre le minimum des prestations exigées pour l'obtention d'une charge complète de cours.

Ces périodes sont, pour la fixation du traitement, assimilées aux heures de cours réellement assumées dont la valeur relative est la plus importante.

§ 3. - Tout membre du personnel enseignant et assimilé qui possède, en régime organique ou en régime transitoire, les titres requis pour enseigner les cours généraux, techniques, spéciaux, techniques et de pratique professionnelle ou de pratique professionnelle dans l'enseignement traditionnel, est réputé posséder les titres requis pour enseigner « la formation ou activités complémentaires » et les « activités libres » dans l'enseignement rénové.

§ 4. - Le minimum d'heures requis pour constituer la fonction à prestations complètes d'un agent dans l'enseignement de plein exercice uniquement, est réduit de deux heures, lorsqu'il fonctionne dans deux ou plusieurs établissements provinciaux d'enseignement situés dans des communes différentes distantes d'au moins dix kilomètres. La distance ci-dessus est fixée d'après le dictionnaire officiel des distances légales.

Article 39. - Les professeurs donnant des cours dans des sections de niveau différent recevront une rémunération calculée selon les barèmes applicables auxdites sections, proportionnellement aux heures données et compte tenu de leur ancienneté. Ce calcul s'établit suivant les règles tracées en la matière à l'article 46 du présent statut.

CHAPITRE II : REGIME TRANSITOIRE

Article 40. - Sans préjudice à d'autres dispositions plus favorables du présent statut, les règles transitoires ci-après, de même que celles figurant en regard des échelles de traitements sont, sauf dispositions contraires, applicables aux agents en fonction au plus tard le 31 août 1973.

Elles sont également applicables à l'agent qui, ayant exercé une fonction dans le courant de l'année scolaire 1972-1973, a repris cette fonction le premier jour de l'année scolaire 1973-1974.

L'agent qui doit interrompre sa fonction, pour une raison indépendante de sa volonté ou pour un motif qui ne met pas en cause le maintien de sa qualité d'agent provincial, en conserve le bénéfice, à partir de la reprise de sa fonction.

Article 41. - Sans préjudice à l'avantage pouvant résulter de la modification de la classe d'âge de l'échelle de traitement leur attribuée, le mode de calcul de l'ancienneté pécuniaire, dans une fonction déterminée, en application du statut en vigueur au 31 mars 1972, est s'il y trouvent avantage maintenu aux agents visés à l'article 40.

Article 42. - Pour l'agent qui, depuis le 1^{er} mars 1953, au plus tard, a toujours fait partie d'un service de l'Etat, d'un service de la colonie, d'un établissement d'enseignement organisé par une Province, une Commune, une administration subordonnée à une Province ou à une Commune, une association de Communes ou par d'autres personnes publiques, d'un établissement subventionné, organisé par une personne privée :

- soit comme membre du personnel enseignant, scientifique et assimilé, définitif, nommé provisoirement, en stage ou à terme ou encore intérimaire exerçant sa fonction à titre permanent ;
- soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes ;
- soit comme militaire de carrière, les services prévus à l'article 13, § 1^{er}, sont admissibles à partir de l'âge de 18, de 20 ou de 23 ans, selon que son échelle relève respectivement des classes 20-21 ans, 22-23 ans ou 24 ans et la limitation prévue au point b) du même article, n'est pas applicable.

Article 43. - Pour l'agent en fonction à la Province à la date du 1^{er} janvier 1953, les différents services prévus au présent statut sont admissibles sans limitation et aux conditions fixées à l'article 42.

Article 44. - Les règles particulières ci-après sont applicables aux agents en fonction à la Province au plus tard le 31 décembre 1963, sous réserve des autres dispositions plus favorables du présent statut :

1. Sont admissibles sans limitation de durée, les services effectifs prestés à charge complète dans toute école qui organise un enseignement régulier de plein exercice et

qui offre des garanties suffisantes au point de vue de son organisation et de son enseignement.

2. Sont admissibles avec un maximum de 10 ans les services réputés utiles dans une entreprise ou une institution privée.
3. Sont admis comme services équivalents :
 - a) les services admissibles prestés dans une fonction rémunérée par un barème réputé équivalent ;
 - b) les services admissibles prestés dans une fonction rémunérée par un barème réputé inférieur, pour autant que le titulaire ait possédé préalablement le diplôme requis, soit un diplôme d'un niveau au moins équivalent au diplôme requis pour l'exercice d'une fonction prévue au littera a) c-dessus.
4. Pour le calcul de traitement, lors de l'entrée en fonction, de toute promotion ultérieure ou transfert de fonction, la moitié d'une augmentation biennale peut être accordée si le total des services admissibles ne correspond pas à un niveau de l'échelle de traitements. Dans ce cas, la deuxième moitié de l'augmentation biennale est accordée à l'échéance normale.
5. Le temps passé sous les drapeaux en qualité de milicien après l'âge minimum ne doit pas être déduit des services admissibles étant entendu que, pour bénéficier de la présente disposition, les agents intéressés aient eu des services admissibles immédiatement avant et immédiatement après le service militaire.
6. Le surveillant-éducateur, en fonction avant le 1^{er} janvier 1964, qui serait ultérieurement désigné en qualité de surveillant-éducateur d'internat, ainsi que le surveillant-éducateur d'internat, en fonction avant le 1^{er} janvier 1964, qui serait ultérieurement désigné en qualité de surveillant-éducateur, continueront à bénéficier de l'échelle barémique attribuable, pour ces fonctions, au porteur du diplôme d'instituteur primaire. Il en sera de même, si, ultérieurement, ils bénéficient à nouveau d'une désignation dans leur grade initial.

TITRE III : DES FONCTIONS A PRESTATIONS INCOMPLETES **DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE**

Article 45. - Les dispositions du titre II du présent statut sont applicables aux titulaires de fonctions à prestations incomplètes, sous réserve des articles 46 à 49 ci-après.

Article 46. -

A. Des fonctions principales à prestations incomplètes

§ 1^{er}. - Le traitement du titulaire d'une fonction principale à prestations complètes est égal au produit de la multiplication du taux de l'heure hebdomadaire annuelle par le nombre d'heures de cours par semaine que comporte la fonction considérée pendant l'année scolaire.

§ 2. - Pour l'application du § 1^{er}, le taux de l'heure hebdomadaire annuelle est égal au quotient de la division du traitement que l'agent obtiendrait conformément aux dispositions du titre II, s'il exerçait actuellement la même fonction à prestations complètes, par un nombre qui varie d'après le nombre minimum d'heures de cours que comporte cette fonction à prestations complètes et repris à l'article 37 - colonne (4).

§ 3. - Lorsque l'agent est titulaire de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, la multiplication prévue au § 1^{er} est opérée pour chaque fonction. La somme des produits ainsi obtenus forme le traitement de l'agent.

§ 4. - Par dérogation au § 1^{er}, lorsque le total, en valeur relative, des heures de cours prestées dans plusieurs fonctions principales incomplètes, atteint l'unité conformément à l'article 4, § 2, le traitement de l'agent est fixé compte tenu des modalités ci-après :

1. pour chaque fonction à prestations incomplètes, le nombre diviseur prévu par le § 2 est remplacé par le nombre minimum d'heures de cours fixé pour la fonction correspondante à prestations complètes ;
2. est seul retenu, le plus petit nombre entier d'heures de cours nécessaire pour que la somme des valeurs relatives de ces heures atteigne l'unité ; parmi les heures prestées par l'agent, sont toujours choisies d'abord, celles qui ont été prestées dans les fonctions les mieux rémunérées.

§ 5. - Le traitement fixé suivant le § 4 ne peut jamais être supérieur à celui que l'agent obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes dans celle de ses fonctions à prestations incomplètes qui est la mieux rémunérée.

B. Fonctions accessoires

§ 1^{er}. - Le traitement du titulaire d'une fonction accessoire est égal au produit de la multiplication du taux de l'heure-hebdomadaire annuelle par le nombre d'heures de cours par semaine que comporte la fonction considérée pendant l'année scolaire.

§ 2. - Le taux de l'heure-hebdomadaire annuelle est égal au quotient de la division du traitement minimum de l'échelle dont l'agent bénéficierait s'il exerçait la même fonction à titre principal et à prestations complètes, par un nombre qui varie d'après le nombre minimum d'heures de cours que comporte la fonction principale à prestations complètes et repris au tableau de l'article 37. Le nombre d'heures de cours à considérer pour le calcul du traitement

de la fonction accessoire est toujours limité au nombre minimum d'heures fixé pour la fonction principale correspondante à prestations complètes.

§ 3. - Le titulaire d'une fonction accessoire dans l'enseignement provincial qui exerce en même temps un emploi de carrière rétribué par la Province, jouit d'un traitement égal à 50% du traitement qu'il obtiendrait s'il exerçait cette fonction à titre principal, si les temps normaux de travail sont simultanés.

§ 4. - Est fixé à 50% du traitement qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction à titre principal, le traitement du titulaire d'une fonction accessoire dans l'enseignement provincial qui est membre du personnel d'un service public autre que les services de la Province de Liège ou membre du personnel d'un établissement privé subventionné qui bénéficie d'une subvention-traitement à charge du Trésor public lorsque les temps normaux de travail sont simultanés.

Article 47. -

§ 1^{er}. - Les conférenciers auxquels il est fait appel dans les établissements et services provinciaux, reçoivent une rémunération fixée comme suit, qui est soumise à la mobilité comme les traitements :

1. 13,88 € par prestation jusqu'à une heure et demie ;
2. 18,09 € par prestation de deux heures ;
3. 18,09 € par visite d'usine ;
4. 36,19 € par visite de charbonnage ou week-end de stage ou d'études.

§ 2. - Dans certains cas particuliers, qui doivent être soumis chaque fois à son accord préalable, le Collège provincial peut autoriser le recours aux services de conférenciers extraordinaires, spécialistes de certaines disciplines, et fixer le montant des frais à prendre en charge par la Province, notamment lorsqu'il s'agit de personnes venant de l'étranger.

Article 47 bis. - Les chargés de cours-conférenciers en fonction avant le 1^{er} septembre 1977 bénéficieront, à tout moment, de la rémunération de l'article 46 ou de l'article 47 du présent statut, selon le cas.

Article 47 ter. - Les vacataires qui enseignent dans les modules de formation ponctuels ou par détachement de l'enseignement provincial, perçoivent des émoluments, qui sont fixés pour l'année scolaire de référence en tenant compte :

1. d'un taux horaire à 100%, au montant de :
 - 1.1. 14,87 € par période de cours, pour les modules de formation du niveau supérieur ;
 - 1.2. 12,39 € par période de cours, pour les modules de formation du niveau secondaire ;
2. du coefficient de majoration de l'index applicable, au 1^{er} janvier de l'année en cours, aux traitements du personnel provincial ;
3. d'une augmentation de 80% du montant ainsi obtenu pour compenser la précarité de la vacation, les frais de séjour et de déplacement.

Article 48. - La répartition des heures de cours se fait, au début de chaque année scolaire, par le Collège provincial, selon les besoins des institutions, sans que les charges de cours puissent se prévaloir de la situation dont ils jouissaient antérieurement.

Article 49. - Abrogé.

TITRE IV: DES COURS DE PROMOTION SOCIALE

Article 50. : - Les dispositions des titres II et III du présent statut ainsi que les échelles de traitements et leurs conditions d'octroi fixées aux points II, III, IV, V et VI qui font suite, sont applicables, suivant la nature des fonctions et le niveau d'enseignement équivalents, au personnel enseignant et assimilé des cours de promotion sociale, sauf en ce qu'il y est dérogé aux articles 50 bis à 54 bis ci-après.

Article 50 bis. :

§ 1^{er}. : - Les notions de « fonction principale » et de « fonction accessoire » sont appliquées pour la rémunération des prestations effectuées dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

§2. : - Par « fonction accessoire » au sens du §1^{er}, il faut entendre la fonction à prestations complètes ou incomplètes, exercée dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit par un membre du personnel qui simultanément :

- a) exerce une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de plein exercice ;
- b) *supprimé par résolution du 14/12/2006 ;*
- c) *supprimé par résolution du 14/12/2006 ;*
- d) *supprimé par résolution du 14/12/2006 ;*
- e) exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

§3. : - L'article 5 bis du présent statut pécuniaire régit l'application du § 2b) ci-dessus.

Article 51. : - Pour l'agent entré en fonction dans l'enseignement de promotion sociale à partir du 1^{er} septembre 1973 :

§1^{er}. : - Par dérogation aux articles 13 § 1^{er}, 14 et 17 du présent statut, sont seuls admissibles pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire, les services effectifs d'enseignement ou assimilés qu'il a prestés, à partir de l'âge prévu par la classe de son échelle, dans les cours de promotion sociale (cours à horaire réduit) de l'Etat, d'une Province, d'une Commune, d'une Administration subordonnées à une Province ou Commune ou subventionnés par l'Etat.

§2. : - Est assimilé aux services effectifs, le temps de mobilisation dans l'armée belge entre le 26 août 1939 et le 28 mai 1940, le temps de mobilisation dans les forces belges de Grande-Bretagne et dans les corps expéditionnaires de la Force publique, de captivité comme prisonnier de guerre et d'internement ou d'incarcération politique entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, le temps pendant lequel l'agent a dû interrompre son enseignement en raison d'une activité clandestine qui lui a valu le titre de résistant.

§3. : - Les échelles de traitements attribuables aux différentes fonctions rattachées à l'indice 114,20 des prix à la consommation ainsi que les conditions de titres qui en réglementent l'attribution, sont fixées conformément aux résolutions n°2, article 1^{er}, point IX et 3, point B, qui font suite au présent statut.

§4. : - Les dispositions du présent article sont également applicables à l'agent revêtu du grade de « Directeur des Cours de Promotion Sociale » désigné à cette fonction à la date du 1^{er} mars 1973.

§5. : - Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ci-avant, ne sont pas applicables aux agents exerçant une fonction principale ou à horaire mixte (totale ou partielle) dans l'enseignement de promotion sociale

Article 52. : - La rémunération des surveillants-éducateurs des cours de promotion sociale s'entend, dans tous les cas, pour des prestations couvrant une durée totale de 40 semaines par année scolaire.

Article 53. : - L'agent promu au grade de « Directeur des cours de promotion sociale » et de « Sous-Directeur des Cours de promotion sociale » à prestations complètes, n'obtient, à aucun moment dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eut bénéficié, en application du présent statut dans le grade délaissé.

TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{er} DECEMBRE 2008

Echelles de la classe (20 ans)

020 13.383,77 - 21.735,69 1 ¹ x 306,03 1 ¹ x 612,06 1 ³ x 568,43 8 ² x 568,43 4 ² x 579,49	030 14.957,87 - 23.341,23 1 ¹ x 306,01 1 ¹ x 612,02 1 ³ x 568,40 5 ² x 568,40 1 ² x 576,91 6 ² x 579,67		
---	--	--	--

Echelles de la classe (21 ans)

143 14.848,52 - 25.102,38 1 ¹ x 437,23 1 ¹ x 874,46 1 ² x 437,23 4 ² x 699,57 1 ² x 712,79 7 ² x 713,41	144 14.979,67 - 25.236,05 1 ¹ x 437,23 1 ¹ x 874,46 1 ² x 437,23 3 ² x 699,55 1 ² x 701,53 8 ² x 713,41		
--	--	--	--

Echelles de la classe (22 ans)

109 16.837,91 - 29.427,35 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06	143/1 16.837,91 - 29.427,35 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06	150/1 16.837,91 - 29.427,35 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06	167 20.955,76 - 33.618,68 1 ¹ x 556,85 1 ¹ x 1.113,70 1 ³ x 910,64 1 ² x 927,33 1 ² x 927,86 9 ² x 914,06
206/2 16.837,91 - 29.427,35 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06	206/3 16.816,02 - 27.197,84 1 ¹ x 524,68 1 ¹ x 1.049,36 1 ³ x 721,42 1 ² x 729,46 10 ² x 735,69	211 15.941,57 - 28.513,33 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.093,04 1 ³ x 896,31 1 ² x 896,31 1 ² x 913,04 9 ² x 914,06	216 16.837,91 - 29.427,35 1 ¹ x 546,49 1 ¹ x 1.092,98 1 ³ x 896,33 1 ² x 913,04 10 ² x 914,06
216/1 18.078,91 - 30.693,36 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.098,85 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	222 17.734,19 - 30.341,45 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.093,04 1 ³ x 913,04 11 ² x 914,06	222/1 18.975,21 - 31.606,99 1 ¹ x 548,40 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,06 11 ² x 914,06	225 18.149,59 - 30.765,41 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.100,22 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09
226 18.411,95 - 31.032,93 1 ¹ x 546,52 1 ¹ x 1.105,38 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	231 20.571,47 - 33.212,54 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	240 19.439,70 - 32.080,77 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09	245 19.796,38 - 32.437,45 1 ¹ x 557,33 1 ¹ x 1.114,66 1 ³ x 914,09 11 ² x 914,09

248 21.619,32 - 34.260,39 $1^1 \times 557,33$ $1^1 \times 1.114,66$ $1^3 \times 914,09$ $11^2 \times 914,09$	250 20.777,31 - 33.418,38 $1^1 \times 557,33$ $1^1 \times 1.114,66$ $1^3 \times 914,09$ $11^2 \times 914,09$	260 21.847,49 - 34.488,56 $1^1 \times 557,33$ $1^1 \times 1.114,66$ $1^3 \times 914,09$ $11^2 \times 914,09$	265 22.204,17 - 34.845,24 $1^1 \times 557,33$ $1^1 \times 1.114,66$ $1^3 \times 914,09$ $11^2 \times 914,09$
270 22.739,26 - 37.386,67 $1^1 \times 601,95$ $1^1 \times 1.203,90$ $1^3 \times 1.070,13$ $11^2 \times 1.070,13$			

Echelles de la classe (23 ans)

315 16.101,91 - 28.758,59 $1^1 \times 633,95$ $1^1 \times 1.267,90$ $1^2 \times 633,95$ $1^2 \times 905,88$ $10^2 \times 921,50$	315/1 16.837,91 - 29.427,35 $1^1 \times 546,49$ $1^1 \times 1.092,98$ $1^3 \times 896,33$ $1^2 \times 913,04$ $10^2 \times 914,06$	330 20.450,36 - 34.480,50 $1^1 \times 646,49$ $1^1 \times 1.292,98$ $1^2 \times 646,49$ $11^2 \times 1.040,38$	340 19.796,38 - 34.480,58 $1^1 \times 646,49$ $1^1 \times 1.292,98$ $1^2 \times 646,49$ $11^2 \times 1.099,84$
--	--	---	---

Echelles de la classe (24 ans)

411 19.796,38 - 36.093,54 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	415 21.089,48 - 37.386,64 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	422 23.497,26 - 39.794,42 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	429 25.971,95 - 42.269,11 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$
436 27.911,56 - 44.208,72 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	438 33.002,34 - 49.924,22 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	445 34.845,12 - 51.142,28 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	455 22.873,01 - 39.794,89 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$
460 24.299,86 - 41.221,74 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	471 27.800,09 - 44.721,97 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	475 30.029,51 - 46.951,39 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	480 35.603,10 - 52.524,98 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$
497 39.222,34 - 53.937,15 $11^2 \times 1.337,71$	499 46.653,82 - 60.253,87 $1^2 \times 222,95$ $10^2 \times 1.337,71$		